

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire communal  
en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

**VU** la demande de Mr CRUCHON Valentin, Inspecteur des finances publiques de Caen (14 000) en date du 07 novembre 2024.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une route barrée Place Robert de Flers du côté des finances publiques et d'interdire le stationnement en face des finances publiques afin d'installer deux bennes de 30m<sup>3</sup> chacune.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Du mardi 26 novembre 2024 à 08h00 au jeudi 28 novembre 2024 à 18h00, il sera nécessaire de réglementer la circulation par une route barrée Place Robert de Flers du côté des finances publiques et d'interdire le stationnement en face des finances publiques afin d'installer deux bennes de 30m<sup>3</sup> chacune.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Pendant et dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.
- Une redevance d'occupation du domaine public sera appliquée pour un montant de 25 € / semaine.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque.

La durée d'intervention est estimée à 3 jours.

**ARTICLE 3** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr CRUCHON Valentin des finances publiques,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs pompiers de Pont-l'Évêque,
- Mr le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 18 novembre 2024

Yves DESHAYES  
Maire de Pont l'Evêque

